

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02674

Numéro SIREN : 969 202 241

Nom ou dénomination : CGG

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 11383

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CGG


Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



CGG

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le 6 Juin 2020 Numéro : 11383

Société Anonyme au capital de 7 099 662 €
Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy
N° 969 202 241 - RCS Evry

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 9 heures 30, les actionnaires de la société CGG ont été convoqués, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance no. 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et sur décision du Directeur Général ayant reçu délégation du Conseil d'administration de la Société du 31 mars 2020, en Assemblée Générale Mixte à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer, au siège social de la Société, 27 avenue Carnot, 91300 Massy, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, suivant avis paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 mai 2020 et le journal d'annonces légales "Le Journal Spécial des Sociétés" du 30 mai 2020.

L'Assemblée a fait l'objet d'une retransmission audio en direct.

L'Assemblée est présidée par M. Philippe SALLE, Président du Conseil d'administration.

M. Yuri BAIDOUKOV, Directeur Financier du Groupe CGG, et M. Christophe BARNINI, Directeur de la Communication et des Relations Investisseurs du Groupe CGG, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Le bureau se trouve ainsi régulièrement constitué.

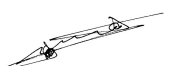
Monsieur Eduardo COUTINHO est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il est rappelé que l'Assemblée ayant lieu à huis clos, aucune carte d'admission n'a été délivrée.

L'arrêté de la feuille de présence, adressé à la Société par BNP Paribas et certifié exact par les membres du bureau, permet de constater que 213 actionnaires possédant 310 224 109 actions soit plus du cinquième du capital social pour la partie ordinaire et plus du quart du capital social pour la partie extraordinaire, se sont exprimés par correspondance ou ont donné procuration, ces 310 224 109 actions représentant 310 245 418 droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire que sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.



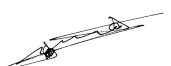
[...]

Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les délais légaux. L'Assemblée lui en donne acte.

L'Assemblée a été convoquée afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

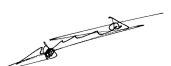
- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Apurement du solde négatif du Report à Nouveau par prélèvement sur le poste "Prime d'Emission" ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Helen LEE BOUYGUES ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Heidi PETERSEN ;
- Approbation des conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (incluant les Administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général) au titre de l'exercice 2019 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration, en raison de son mandat ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Madame Sophie Zurquiyah, Directeur Général, en raison de son mandat ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- Fixation du montant global annuel maximal de la rémunération attribuée au Conseil d'administration ;



- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société ;

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise ;
- Plafond global des autorisations d'émission ;
- Autorisation et délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues ;
- Modification de l'article 8-4 des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle sur le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs ;
- Modification de l'article 8-6 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés ;
- Ajout d'un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Modification de l'article 11 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de rémunération des administrateurs ;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs ;
- Modification de l'article 14-6 (4ème paragraphe) des statuts de la Société en vue de refléter les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires à l'assemblée générale ;
- Modification de l'article 14-6 (13ème paragraphe) des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour les références aux dispositions du Code civil applicables en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'assemblée générale ;



- Modification de l'article 15-2 des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour la terminologie relative à la rémunération des administrateurs ;
- Modification de l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de nomination des commissaires aux comptes;

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

[...]

Le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes dont l'objet est rappelé par M. COUTINHO, avant de présenter le résultat des votes sur ces résolutions:

[...]

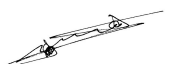
AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution

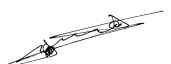
(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de certains salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder **0,634% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale**. A l'intérieur du plafond visé ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de **0,071 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale**. Il est précisé que ces montants n'intègrent pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
2. Rappelle que le Conseil d'administration devra, en ce qui concerne les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux et dans les conditions prévues par la loi, soit imposer des clauses d'inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer un nombre minimum d'actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;



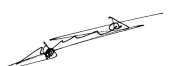
3. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive comme suit :
 - pour les dirigeants mandataires sociaux et les salariés membres du Comité de Direction : 3 (trois) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation ;
 - pour les salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction : 2 (deux) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration devra, lors de chaque attribution, fixer une période minimale d'acquisition de 3 (trois) ans pour au moins 50% des actions attribuées. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation ;
4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison. En outre, en cas de décès du bénéficiaire ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de 6 (six) mois à compter du décès ;
5. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription au profit des bénéficiaires des actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - déterminer la ou les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions, et arrêter l'identité des bénéficiaires ;



- déterminer la durée de la période d'acquisition et en cas de conservation, la durée de l'obligation de conservation applicable à la ou aux attributions dans le respect des limites déterminées ci-dessus ;
- arrêter les conditions d'attribution et les critères de performance de la ou des attributions, étant précisé que les attributions effectuées au titre de l'exercice 2020 devront être déterminées en application des critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :
 - à hauteur de 50 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis sur cette première tranche ;
 - à hauteur de 50 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis sur cette seconde tranche.

Pour les attributions effectuées au titre des exercices postérieurs à l'exercice 2020, aux dirigeants mandataires sociaux, les critères de performance seront arrêtés par le Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération en vigueur au sein de la Société à la date d'attribution ;

- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
 - ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
 - imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;
8. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente Assemblée et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.



Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Il est précisé que les plafonds d'augmentation de capital prévus par la présente résolution seront imputés sur le plafond global des autorisations d'émission visé par la 19^{ème} résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 277 604 441

Nombre de voix Contre: 31 839 433

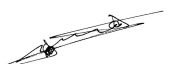
Abstentions : 801 544

Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, et conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

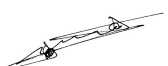
1. Autorise le Conseil d'administration à attribuer, en une ou plusieurs fois, à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, et/ou des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société et qui répondent aux conditions visées aux articles L.225-177 et L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription de nouvelles actions et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société ;
2. Décide que le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **0,60 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale**. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un sous-plafond de **0,11 % du capital de la Société au jour de la présente Assemblée générale**. Il est précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce et de toute disposition contractuelle en cas d'opération sur le capital de la Société ;
3. Décide que le prix de souscription sera égal à 100 % de la moyenne des cours cotés aux 20 (vingt) séances de bourse précédant le jour de l'attribution. S'agissant des options d'achat, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie sera égal à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
4. Décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des options, le nombre d'options consenties dans les limites susmentionnées ;



5. Décide que les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction seront assujettie par le Conseil d'administration à des conditions de performance, étant précisé que les options attribuées au titre de l'exercice 2020 seront soumises :
- Pour une première tranche permettant l'acquisition de 50% des options attribuées, à une condition de croissance du cours de bourse de l'action CGG par rapport à l'évolution relative de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), étant précisé que :
 - o Une croissance de l'action CGG supérieure ou égale à 80% et inférieure à 100% de l'indice de référence permettra d'exercer 50% des options ;
 - o Une croissance supérieure ou égale à 100% permettra d'exercer 100% des options ;
 - Pour une deuxième tranche permettant l'acquisition de 25% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de cette seconde tranche;
 - Pour une troisième tranche permettant l'acquisition de 25% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de cette troisième tranche.

Les options attribuées au titre des exercices postérieurs à l'exercice 2020, aux dirigeants mandataires sociaux, devront être soumises à des conditions de performance conformes à la politique de rémunération en vigueur au sein de la Société à la date d'attribution ;

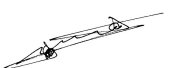
6. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de 6 (six) à 8 (huit) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
7. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription de nouvelles actions, la renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
8. Décide que les conditions d'attribution initiales ne pourront être modifiées ultérieurement ;
9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et, à l'effet notamment, de :



- déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période de levée des options ;
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes, ainsi que le cas échéant, les critères d'attribution ;
- déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
- déterminer le délai au terme duquel les options seront définitivement acquises et pourront être exercées par les bénéficiaires, lequel ne pourra être inférieur :
 - (a) à 3 (trois) ans pour les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction et,
 - (b) à 3 (trois) ans pour au moins 50% des options attribuées (ce pourcentage devant être respecté à chaque attribution) aux salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction et au minimum à 2 (deux) ans pour les autres options.

Le Conseil d'administration pourra prévoir des exceptions aux délais susmentionnés liées à la situation personnelle des bénéficiaires (notamment décès, invalidité, licenciement, retraite) et indépendantes de ceux-ci (notamment offre publique d'achat et sortie du groupe d'une filiale) ;

- ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'options liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et



prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente Assemblée et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Il est précisé que les plafonds d'augmentation de capital prévus par la présente résolution seront imputés sur le plafond global des autorisations d'émission de la 19^{ème} résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

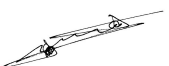
Nombre de voix Pour: 283 666 419
Nombre de voix Contre: 25 777 455
Abstentions : 801 544

Dix-huitième résolution

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'approbation des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, le capital social de la Société pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder **2 % du capital social à la date de la présente Assemblée** (auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société) par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le Conseil d'administration,



conformément à la loi ; il est précisé que toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 19^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action CGG sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra être supérieur à 30 %. L'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires ;
- décide que, le cas échéant, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer au profit des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et le cas échéant des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, en particulier modifier en conséquence les statuts, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, met fin à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 en sa 23^{ème} résolution.



Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 294 717 371

Nombre de voix Contre: 14 726 503

Abstentions : 801 544

Dix-neuvième résolution

(Plafond global des autorisations d'émission)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'approbation des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions de la présente assemblée, décide de fixer le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration par les 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions de la présente Assemblée à **3,234 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée**. Il est précisé que ce montant n'intègre pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 306 793 793

Nombre de voix Contre: 2 649 371

Abstentions : 802 254

Vingtième résolution

(Autorisation et délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.



L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 299 407 973
Nombre de voix Contre: 10 035 701
Abstentions : 801 744

[...]

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Trentième résolution

(Pouvoirs pour l'exécution des formalités)

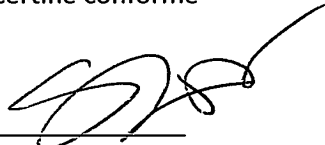
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

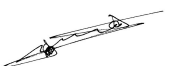
Nombre de voix Pour: 310 245 387
Nombre de voix Contre: 31
Abstentions : 0



Extrait certifié conforme



Sophie ZURQUIYAH
Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



CGG

Société Anonyme au capital de 7 099 662 €
Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy
N° 969 202 241 - RCS Evry

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 16 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 9 heures 30, les actionnaires de la société CGG ont été convoqués, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance no. 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et sur décision du Directeur Général ayant reçu délégation du Conseil d'administration de la Société du 31 mars 2020, en Assemblée Générale Mixte à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer, au siège social de la Société, 27 avenue Carnot, 91300 Massy, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, suivant avis paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 mai 2020 et le journal d'annonces légales "Le Journal Spécial des Sociétés" du 30 mai 2020.

L'Assemblée a fait l'objet d'une retransmission audio en direct.

L'Assemblée est présidée par M. Philippe SALLE, Président du Conseil d'administration.

M. Yuri BAIDOUKOV, Directeur Financier du Groupe CGG, et M. Christophe BARNINI, Directeur de la Communication et des Relations Investisseurs du Groupe CGG, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Le bureau se trouve ainsi régulièrement constitué.

Monsieur Eduardo COUTINHO est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il est rappelé que l'Assemblée ayant lieu à huis clos, aucune carte d'admission n'a été délivrée.

L'arrêté de la feuille de présence, adressé à la Société par BNP Paribas et certifié exact par les membres du bureau, permet de constater que 213 actionnaires possédant 310 224 109 actions soit plus du cinquième du capital social pour la partie ordinaire et plus du quart du capital social pour la partie extraordinaire, se sont exprimés par correspondance ou ont donné procuration, ces 310 224 109 actions représentant 310 245 418 droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire que sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

[...]



Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les délais légaux. L'Assemblée lui en donne acte.

L'Assemblée a été convoquée afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Apurement du solde négatif du Report à Nouveau par prélèvement sur le poste "Prime d'Emission" ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Helen LEE BOUYGUES ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Heidi PETERSEN ;
- Approbation des conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (incluant les Administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général) au titre de l'exercice 2019 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration, en raison de son mandat ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Madame Sophie Zurquiyah, Directeur Général, en raison de son mandat ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- Fixation du montant global annuel maximal de la rémunération attribuée au Conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société ;



AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées ;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise ;
- Plafond global des autorisations d'émission ;
- Autorisation et délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues ;
- Modification de l'article 8-4 des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle sur le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs ;
- Modification de l'article 8-6 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés ;
- Ajout d'un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce;
- Modification de l'article 11 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de rémunération des administrateurs ;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs ;
- Modification de l'article 14-6 (4ème paragraphe) des statuts de la Société en vue de refléter les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires à l'assemblée générale ;
- Modification de l'article 14-6 (13ème paragraphe) des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour les référence aux dispositions du Code civil applicables en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'assemblée générale ;
- Modification de l'article 15-2 des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour la terminologie relative à la rémunération des administrateurs ;



- Modification de l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de nomination des commissaires aux comptes;

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

[...]

Le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes dont l'objet est rappelé par M. COUTINHO, avant de présenter le résultat des votes sur ces résolutions:

[...]

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

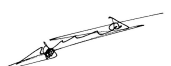
[...]

Vingt-et-unième résolution

(Modification de l'article 8-4 des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle sur le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 8-4 des statuts afin de corriger une erreur matérielle au troisième paragraphe, qui vise encore une durée de six années pour les mandats des administrateurs, cette durée devant être alignée sur la durée de quatre ans actuellement applicable pour ces mandats :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 8 (...) »</p> <p>4. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.</p> <p>Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.</p>	<p>« Article 8 (...) »</p> <p>4. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.</p> <p>Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de quatre années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.</p>



<p>Les administrateurs sont toujours rééligibles.</p> <p>Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. »</p>	<p>Les administrateurs sont toujours rééligibles.</p> <p>Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. »</p>
--	--

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

Nombre de voix Contre: 31

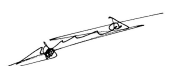
Abstentions : 802 254

Vingt-deuxième résolution

(Modification de l'article 8-6 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 8-6 des statuts afin de mettre à jour le nombre d'administrateurs représentant les salariés présents au Conseil d'Administration en fonction du nombre d'administrateurs siégeant au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 8 (...)</p> <p>6. Dès lors que la Société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.</p> <p>Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe, selon la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à douze, le Comité de Groupe désigne un 	<p>« Article 8 (...)</p> <p>6. Dès lors que la Société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.</p> <p>Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe, selon la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à huit, le Comité de Groupe désigne un



- administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est supérieur à douze, le Comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, vient à dépasser douze à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors qu'un premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de Groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.

Le seuil de douze membres du Conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.

- administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est supérieur à **huit**, le Comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, vient à dépasser **huit** à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors qu'un premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de Groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.

Le seuil de **huit** membres du Conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.



Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à douze, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité

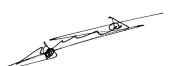
Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité



de Groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. »

de Groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 085

Nombre de voix Contre: 79

Abstentions : 802 254

Vingt-troisième résolution

(Ajout d'un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts à l'effet d'accorder au Conseil d'administration la possibilité d'adopter des décisions par consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, comme suit :

« Article 9 (...)

4. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

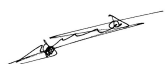
Nombre de voix Contre: 31

Abstentions : 802 254

Vingt-quatrième résolution

(Modification de l'article 11 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts afin de remplacer la référence au terme « jetons de présence » par la terminologie visée par l'article L. 225-45 du Code de commerce en matière de rémunération des administrateurs et de se conformer aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L225-100 du Code de commerce, comme suit :



<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 11</p> <p>L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. »</p>	<p>« Article 11</p> <p>L'Assemblée générale approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration dans le cadre de la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration, dans les conditions des articles L. 225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce.</p> <p>L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>La répartition de cette somme fixe annuelle entre les administrateurs est déterminée par la Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce. »</p>

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 085

Nombre de voix Contre: 79

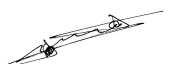
Abstentions : 802 254

Vingt-cinquième résolution

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs de six ans à deux ans, comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 13</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois.</p>	<p>« Article 13</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois.</p>



<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. »</p>	<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.</p> <p>Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. »</p>
--	--

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

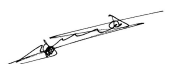
Nombre de voix Pour: 299 407 463
Nombre de voix Contre: 10 035 701
Abstentions : 802 254

Vingt-sixième résolution

(Modification de l'article 14-6 (4ème paragraphe) des statuts de la Société en vue de refléter les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires à l'assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 14-6 des statuts à l'effet de refléter la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter par toute personne physique ou morale de leur choix, conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 14-6 (...)</p> <p>4. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, s'il est non résident, il peut en outre se faire représenter par l'intermédiaire inscrit</p>	<p>« Article 14-6 (...)</p> <p>4. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. S'il est non résident, il peut en</p>



; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »	outre se faire représenter par l'intermédiaire inscrit. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »
--	--

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 643

Nombre de voix Contre: 31

Abstentions : 801 744

Vingt-septième résolution

(Modification de l'article 14-6 (13^{ème} paragraphe) des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour les références aux dispositions du Code civil applicables en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le treizième paragraphe de l'article 14-6 des statuts à l'effet de remplacer la référence à l'article 1314-6 du Code civil par l'article 1367 du Code civil, désormais applicable en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'assemblée générale, comme suit :

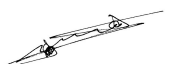
<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 14-6 (...) »</p> <p>13. La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. »</p>	<p>« Article 14-6 (...) »</p> <p>13. La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil. »</p>

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 643

Nombre de voix Contre: 31

Abstentions : 801 744



Vingt-huitième résolution

(Modification de l'article 15-2 des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour la terminologie relative à la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-2 des statuts à l'effet de remplacer la référence au terme « jetons de présence » par la terminologie désormais applicable en matière de rémunération des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 15-2</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. »</p>	<p>« Article 15-2</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes questions de sa compétence selon la réglementation applicable et sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. »</p>

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 303 776 842

Nombre de voix Contre: 31

Abstentions : 6 468 545



Vingt-neuvième résolution

(Modification de l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de nomination des commissaires aux comptes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts à l'effet de se conformer aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce applicable en matière de nomination des commissaires aux comptes, et par conséquent supprimer la référence aux commissaires aux comptes suppléants, comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p>« Article 17</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes au moins et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.</p> <p>Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. »</p>	<p>« Article 17</p> <p>L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.</p> <p>Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. »</p>

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

Nombre de voix Contre: 31

Abstentions : 802 254

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Trentième résolution

(Pouvoirs pour l'exécution des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

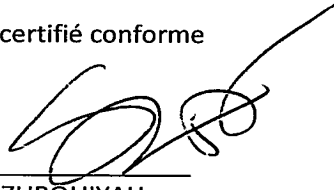
Nombre de voix Pour: 310 245 387

Nombre de voix Contre: 31

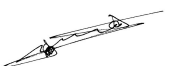
Abstentions : 0



Extrait certifié conforme



Sophie ZURQUIYAH
Directeur Général



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



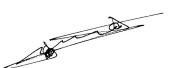
CGG

**Rapport des commissaires aux comptes sur la
réduction du capital**

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°20**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



MAZARS

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TÉL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL
DE SURVEILLANCE

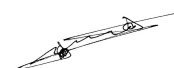
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DÉFENSE 1

S.A.S. À CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES



CGG

Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy

RCS : 969 202 241 RCS Evry

(la « Société »)

**Rapport des commissaires aux comptes sur la
réduction du capital**

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°20**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



CGG

Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
12 mai 2020 –
résolution n°22

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

A l'assemblée générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, pendant une période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Paris La Défense, le 22 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**

Signé numériquement par
Nicolas Pfeuty
DN : cn=Nicolas Pfeuty,
email=nicolas.pfeuty@fr.ey.com
Date : 2020.05.22 18:11:29
+0200

Nicolas PFEUTY

MAZARS

Jean-Louis SIMON

Signature
numérique de Jean-
Louis SIMON



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes

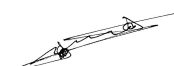
Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



CGG

Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy

RCS : 969 202 241 RCS Evry

(la « Société »)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°18**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



CGG

*Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°18*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

A l'assemblée générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le conseil d'administration, dans la limite de 2% du capital social à la date de la présente assemblée générale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ième} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



CGG

Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°18

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris La Défense, le 22 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**

Nicolas Pfeuty
Signé numériquement par
Nicolas Pfeuty
DN : cn=Nicolas Pfeuty,
email=nicolas.pfeuty@fr.ey.com
Date : 2020.05.22 18:07:52
+02'00'

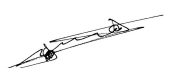
Nicolas PFEUTY

MAZARS



Jean-Louis SIMON

Signature
numérique de
Jean-Louis SIMON



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



CGG

Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy

RCS : 969 202 241 RCS Evry

(la « Société »)

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'autorisation d'attribution d'options de
souscription ou d'achat d'actions au profit de
certains salariés et/ou aux dirigeants
mandataires sociaux de votre société et des
sociétés qui lui sont liées**

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°17**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



CGG

*Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°17*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées

A l'assemblée générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de votre société et/ou des sociétés ou groupements qui sont liés à votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,60 % du capital social de la société au jour de la présente assemblée générale. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un sous-plafond de 0,11 % du capital de la société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ième} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions, étant précisé que cette autorisation ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat d'actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou



CGG

*Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°17*

d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Fait à Paris La Défense, le 22 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**

Signé numériquement par
Nicolas.Pfeuty
DN : cn=Nicolas Pfeuty,
email=nicolas.pfeuty@fr.ey.com
Date : 2020.05.22 18:12:41
+0200'

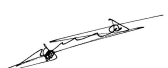
Nicolas PFEUTY

MAZARS



Jean-Louis SIMON

Signature
numérique de
Jean-Louis SIMON



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



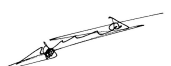
CGG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°18

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



MAZARS

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TÉL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL
DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DÉFENSE 1

S.A.S. À CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES



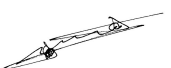
CGG

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'autorisation d'attribution d'actions gratuites
existantes ou à émettre**

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°16**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



MAZARS

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TÉL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL
DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DÉFENSE 1

S.A.S. À CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES



CGG

Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy

RCS : 969 202 241 RCS Evry

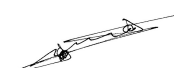
(la « Société »)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°16**

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



CGG

*Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°16*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

A l'assemblée générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de certains salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de votre société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés conformément aux dispositions de l'article L.225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

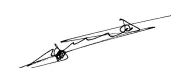
Cette autorisation est proposée pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder 0,634% du capital social de la société au jour de la présente assemblée générale. A l'intérieur du plafond visé ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,071 % du capital social de la société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre, étant précisé que cette autorisation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.



CGG

Assemblée générale
mixte (ordinaire et
extraordinaire) du
16 juin 2020 –
résolution n°16

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris La Défense, le 22 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**

Signé numériquement par
Nicolas Pfeuty
DN : cn=Nicolas Pfeuty,
email=nicolas.pfeuty@fr.ey.com
Date : 2020.05.22 18:10:42
+02'00'

Nicolas Pfeuty

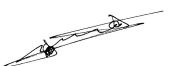
Nicolas PFEUTY

MAZARS



Signature
numérique de
Jean-Louis
SIMON

Jean-Louis SIMON



CGG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 16 juin 2020 – résolution n°17

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS



MAZARS

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TÉL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DÉFENSE 1

S.A.S. À CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11383

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CGG

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 969 202 241

N° gestion : 2019 B 02674



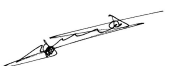
CGG

Société Anonyme au capital de 7 099 662,18€

**Siège social : 27 avenue Carnot
91300 Massy**

N° 969 202 241 RCS Evry

STATUTS



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier

Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La Société a pour objet :

L'exploitation sous quelque forme et conditions que ce soit de toutes affaires se rapportant à l'étude géophysique du sous-sol et du sol, en tous pays, et ce, pour le compte de tiers ou pour son propre compte.

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, dont l'objet serait de nature à favoriser celui de la présente Société.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus sans limitation ni réserve.

Article 3

Dénomination

La Société prend la dénomination de : **CGG**.

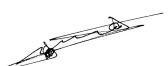
Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 27 avenue Carnot, 91300 Massy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en tous pays.



Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Capital

1. Le capital social est fixé à 7 099 662,18 euros, divisé en 709 966 218 actions de 0,01 euro chacune.
2. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfiques ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

3. Les bénéfiques et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.
4. L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



Article 7

Actions

1. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le compte est tenu par la Société ou par un mandataire désigné par elle si les titres sont demandés sous la forme nominative ; il est tenu par un intermédiaire financier habilité si les titres sont demandés sous la forme au porteur.

La Société pourra, à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires en vue de l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées de ses actionnaires.

2. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement une fraction égale à 1 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la Société du nombre d'actions ou de droits de vote qu'il possède dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Conformément aux dispositions légales, en cas de non-respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées du droit de vote à compter de ladite assemblée et pour toute nouvelle assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle la notification de franchissement de seuil requise aura été régularisée.

Tout actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa précédent, est également tenu d'en informer la Société, dans le même délai de cinq jours de bourse.

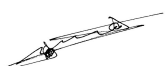
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires, et par le nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

4. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.



Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de sept pour cent l'an à compter de la date de leur exigibilité.

La Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée des actions, du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévus par la loi.

5. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient de même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance. Dans les répartitions éventuelles de bénéfices, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

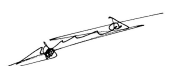
TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8

Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil composé, outre les administrateurs visés à l'alinéa 6 ci-après, de six membres au moins et de quinze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.
2. Une personne morale peut être nommée administrateur.



Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

3. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

4. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de quatre années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

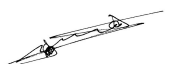
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

5. Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.
6. Dès lors que la société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de groupe, selon la règle suivante :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à huit, le Comité de groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est supérieur à huit, le Comité de groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de



commerce, vient à dépasser huit à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors qu'un premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.

Le seuil de huit membres du conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.

Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

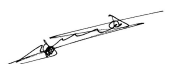
En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

7. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

8. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.



Article 9

Délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le Conseil d'administration peut proroger le mandat du président au-delà de cette limite, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil nomme également, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans la fonction de président.

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

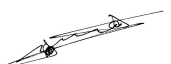
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration est prépondérante mais si la réunion est présidée par une personne autre que le président du Conseil d'administration la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.



Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

4. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L.225-37 du Code de Commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 10

Direction générale

1. Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, celui-ci doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur Général

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général et détermine sa rémunération. Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, le directeur général est nommé pour la durée de son mandat de président.



Les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut proroger le mandat du directeur général au-delà de cette limite, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter l'étendue de ses pouvoirs.

3. Directeurs généraux délégués :

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateur ou non, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

Les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, proroger le mandat du directeur général délégué au-delà de cette limite, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

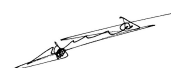
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

4. Les actes concernant la Société sont signés, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 11

Rémunération des membres du Conseil

L'Assemblée générale approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration dans le cadre de la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration, dans les conditions des articles L. 225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce.



L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

La répartition de cette somme fixe annuelle entre les administrateurs est déterminée par la Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce.

Article 12

Conventions réglementées

1. Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13

Censeurs

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de Censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

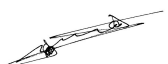
Ils sont nommés pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 14



Règles générales

1. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2. L'Assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans l'avis de convocation.

3. Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions et délais fixés par la loi.

4. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

5. Le Conseil d'administration adresse ou met à la disposition des actionnaires les documents prévus par la loi.

6. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. S'il est non résident, il peut en outre se faire représenter par l'intermédiaire inscrit. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.



Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

A compter du 22 Mai 1997, un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ce droit de vote double est conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions fixées par la loi, soit sous forme papier au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Les formulaires de vote peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la date de réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil.

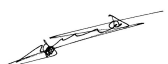
Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par le moyen électronique ayant été mis en place par le Conseil.

La présence de l'actionnaire à l'Assemblée exclura le vote par procuration et le vote par correspondance.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

7. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

8. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

9. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 15

Assemblées générales ordinaires

1. L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.
2. L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes questions de sa compétence selon la réglementation applicable et sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 16

Assemblées générales extraordinaires

1. Les Assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et délibèrent valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.
2. L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.



Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17

Nomination et rôle des commissaires

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 18

Comptes

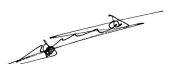
L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe et, le cas échéant, des comptes consolidés comprenant un bilan et un compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe.

Il établit un rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé de la Société et, le cas échéant, du groupe de sociétés qu'elle contrôle, sur leur évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice ainsi que sur leurs activités en matière de recherche et développement.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.



Dans les cas prévus par la loi, le Conseil d'administration établit en outre des documents de gestion financière qui sont analysés dans des rapports sur l'évolution de la Société.

Article 19

Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé toutes sommes que l'Assemblée générale déciderait, soit sur la proposition du Conseil d'administration, soit de son propre chef, d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

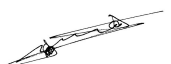
Article 20

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions par la loi, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.



Article 21

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

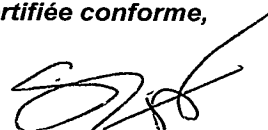
A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

*

* *

Statuts modifiés en date du 16 juin 2020

Copie certifiée conforme,



Sophie ZURQUIYAH
Directeur Général

